

Commissions des Impôts
Jurisprudence relative aux autres litiges de la CDI
2018 (1^e semestre) - 2014

2018-03-27 CAA VERSAILLES N°17VE01081, 1 ^E CH., SAS SENOBLE HOLDING.....	3
2018-03-22 CAA NANCY N°17NC00403, 2 ^E CH., SCI LES VILLAS SAINT-VINCENT.....	3
2018-03-14 CAA PARIS N°17PA01705, 2 ^E CH., M. A.....	3
2018-03-13 CAA MARSEILLE N°16MA04014, 4 ^E CH., SAS LUXURY DISTRIBUTION CANNES.....	3
2018-03-08 CAA LYON N°16LY01062, 5 ^E CH., SARL DONNADIEU.....	4
2018-01-23 CAA VERSAILLES N°16VE03212, 3 ^E CH., SARL Go CARGO.....	4
2017-11-30 CAA BORDEAUX N° 15BX02114, 3 ^E CH., STE A. FRERES.....	4
2017-02-09 CAA PARIS N°15PA02866 ; 9 ^E CH., SARL HOLDING CHATEAU D'ETERNES.....	4
2016-12-20 CAA MARSEILLE N° 14MA03498, 4 ^E CH., M. C ET MME B.....	5
2016-07-05 CAA LYON N° 15LY00824, 2 ^E CH., STE LE CABARET D'ORIENT.....	5
2016-06-02 CAA PARIS N° 15PA00771 / N° 15PA00780, 5 ^E CH., EURL LA RENAISSANCE.....	5
2016-05-31 CAA LYON N°14LY01706, 2 ^E CH., SARL UC BATIMENT.....	6
2016-05-20 CAA MARSEILLE N° 13MA04921, 4 ^E CH., SARL ETABLISSEMENTS BELLOC.....	6
2016-05-19 CAA VERSAILLES N° 14VE01587, 6 ^E CH., SA ALMA.....	6
2016-05-13 CAA PARIS N° 14PA04705, 7 ^E CH., STE LG CHAUSEY.....	6
2016-04-21 CAA MARSEILLE N° 14MA03989 / N° 14MA03987, 7 ^E CH., MME B.....	7
2016-04-07 CAA MARSEILLE N° 14MA02421, 3 ^E CH., SAS AZUR INDUSTRIES.....	7
2016-03-24 CAA NANCY N° 15NC00809, 2 ^E CH., SCI DU POIRIER.....	7
2016-03-10 CAA PARIS N° 14PA03446, 5 ^E CH., SARL THE COOL.....	7
2016-01-26 CAA LYON N° 15LY01025, 2 ^E CH., SA CONDITIONNEMENT.....	8
2016-01-12 CAA MARSEILLE, 4 ^E CH., N° 13MA03317 ET N° 13MA03318, SARL SRM.....	8
2015-12-17 CAA MARSEILLE N° 13MA03624, 4 ^E CH., SARL HISTOIRES D'INTERIEUR.....	9
2015-12-16 CAA PARIS N° 14PA03918, 2 ^E CH., M. C.....	9
2015-12-02 CAA PARIS N° 13PA04537, 2 ^E CH., EPOUX F.....	9
2015-11-18 CE N° 368820, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., SARL MOSAÏQUES.....	10
2015-10-20 CAA MARSEILLE N° 13MA03440, 4 ^E CH., M. A.....	10
2015-10-20 CAA BORDEAUX N° 14BX00448, 5 ^E CH., SARL LES FONTAINES.....	10
2015-06-09 CAA LYON N°14LY00490, 2 ^E CH., MME B.....	10
2015-06-03 CE N° 362727, 9 ^E S.-S., SARL AU PICHET DU TERTRE.....	11
2015-05-20 CAA PARIS N° 14PA04583, 2 ^E CH., STE DELTA PRIM.....	11
2015-04-01 CE N° 367728, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., STE ETABLISSEMENTS ERIC ZAMBETTI.....	11
2015-03-31 CAA PARIS N° 14PA01535, 10 ^E CH., STE DIF.....	11
2015-03-27 CAA PARIS N°13PA02323, 7 ^E CH., SA FINDEM.....	11
2015-01-23 CAA PARIS N° 13PA01184, 7 ^E CH., M. C.....	12
2015-01-22 CAA NANTES N°13NT01875, 1 ^E CH., M. ET MME A.....	12
2015-01-20 CAA DOUAI N° 13DA00897, 2 ^E CH., MIN. C/ EPOUX B.....	12
2015-01-16 CE N° 373839, 3 ^E S.-S., EPOUX B.....	12
2014-12-31 CAA BORDEAUX N°13BX00675, 4 ^E CH., SAS SCIME.....	12
2014-10-23 CAA MARSEILLE N°12MA02053, 3 ^E CH., M. B.....	13
2014-10-23 CAA MARSEILLE N° 12MA01349, 3 ^E CH., SCI ANJELOU.....	13
2014-10-21 CAA MARSEILLE N° 12MA02156, 4 ^E CH., STE RENE ROGER RESTAURATION.....	13
2014-09-18 CAA VERSAILLES N° 12VE02489, 7 ^E CH., M. B.....	14
2014-07-16 CE N°362114, 3 ^E / 8 ^E SSR, STE LTHT.....	14
2014-06-05 CAA NANCY N° 13NC00447, 2 ^E CH., EPOUX B.....	14
2014-05-22 CAA LYON N° 13LY01091, 5 ^E CH., M. A.....	14
2014-05-20 CAA VERSAILLES N° 12VE01783, 1 ^E RE CH., EPOUX B.....	15
2014-04-29 CAA PARIS N° 12PA00675, 9 ^E CH., M. A.....	16

2014-04-29 CAA PARIS N° 12PA03215, 9 ^E CH., STE ACAPULCO CHRIS ET MANU.....	16
2014-04-29 CAA VERSAILLES N° 12VE04136, 3 ^E CH., EPOUX C.....	16
2014-04-17 CAA MARSEILLE N° 12MA00247, 3 ^E CH., SARL L'OMBRETTA.....	16
2014-04-11 CE N° 349719, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. B.	17
ABREVIATIONS :	18
SOURCE :	18

2018-03-27 CAA Versailles n°17VE01081, 1e ch., SAS Senoble Holding

La SAS Senoble Holding a comptabilisé en charge exceptionnelle une avance qu'elle avait consentie à sa filiale puis, a déduit cette somme de son résultat fiscal. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que la renonciation à cette créance était consécutive à un apport en capital, devant faire l'objet d'une réintégration. A titre subsidiaire, l'administration anticipant la requalification potentielle de l'opération en abandon de créance, a demandé une substitution de motifs tendant à faire reconnaître que ladite aide constitue un abandon de créance à caractère financier, non déductible compte tenu de la situation nette positive de la filiale.

Il est à rappeler qu'une substitution de base légale peut être invoquée à tout moment par l'administration à la condition qu'elle n'ait pas pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la CIDTCA. En l'espèce, la Cour administrative d'appel a admis que la CIDTCA aurait été compétente pour apprécier l'existence de relations commerciales entre la société requérante et sa filiale. En conséquence la demande de substitution formulée par l'administration a été réfutée.

2018-03-22 CAA Nancy n°17NC00403, 2° ch., SCI Les Villas Saint-Vincent

La SCI Les Villas Saint-Vincent qui a pour activité la construction-vente de biens immobiliers, a été assujettie à des rappels de TVA. Dans un premier temps, l'administration avait fondé le redressement sur l'[article 257 du CGI](#) et qualifié l'opération de livraison à soi-même. Le tribunal administratif rejetant cette qualification, l'administration a procédé à une substitution de base légale en fondant le redressement sur l'article 266 b qui vise les mutations à titre onéreux s'agissant des opérations mentionnées au 7° de l'[article 257](#).

Le contribuable s'était abstenu de saisir la CIDTCA, qui était initialement compétente pour se prononcer sur la question de fait relative à l'évaluation de la valeur vénale du bien prélevé par le gérant de la SCI. Celui-ci n'a pu se prévaloir de la garantie en raison de la nouvelle base légale qui ne soulevait aucune question nouvelle.

2018-03-14 CAA Paris n°17PA01705, 2° ch., M. A

M. A a fait l'objet d'un ESFP avec application de la procédure de taxation d'office, n'ayant pas déposé dans le délai légal ses déclarations de revenus des années 2008 et 2009 ; d'un ESFP et d'une vérification de comptabilité de son activité comptable selon la procédure contradictoire au titre de l'exercice 2010.

Le vérificateur, lors de sa réponse aux observations du contribuable a par erreur rayé la mention relative à la possibilité de saisir la CIDTCA. Cette circonstance, ayant privé le contribuable de sa garantie, l'administration fiscale a accordé un dégrèvement partiel des impositions supplémentaires correspondant aux rectifications opérées dans le cadre de la vérification de comptabilité. Toutefois, le contribuable n'était pas en mesure de requérir un dégrèvement total, la procédure de taxation d'office y faisant obstacle.

2018-03-13 CAA Marseille n°16MA04014, 4° ch., SAS Luxury Distribution Cannes

La SAS Luxury Distribution Cannes qui exerce une activité de vente de prêt-à-porter a fait l'objet d'un redressement fiscal pour cause de recettes omises et d'une reconstitution partielle de chiffre d'affaires.

La CIDTCA s'est prononcée sur le litige fiscal, à l'exception des rappels de TVA sur les recettes omises. Le contribuable a souhaité faire soulever une irrégularité sur ce point en affirmant que le redressement a été fondé sur la théorie de l'acte anormal de gestion. En effet, la CIDTCA a une pleine compétence s'agissant de cette matière.

La Cour administrative d'appel a débouté la société requérante de cette demande en faisant valoir, que les recettes omises sur les ventes n'étaient pas fondées sur la théorie de l'acte anormal de gestion mais résultaient de la reconstitution de chiffre d'affaires.

2018-03-08 CAA Lyon n°16LY01062, 5^e ch., SARL Donnadiou

Une irrégularité sur la notification de l'avis de la CIDTCA, telle que l'absence de mention du nom, du grade de la personne signataire, n'est pas de nature à vicier l'ensemble de la procédure de rectification. Une telle erreur n'est donc pas susceptible d'entraîner la décharge des impositions établies.

De même la Cour administrative d'appel a estimé que le moyen suivant lequel lors de la séance en commission, un agent de l'administration qui n'était pas vérificateur et n'avait pas le statut de chef de brigade serait intervenu, est inopérant.

2018-01-23 CAA Versailles n°16VE03212, 3^e ch., SARL Go Cargo

La SARL Go Cargo a fait l'objet de la procédure de taxation d'office, qui vise, en vertu de l'[article L. 66 du LPF](#), les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration dans le délai légal. La procédure de taxation d'office prive le contribuable de la garantie de saisine de la CIDTCA sous condition, qu'elle ait été régulièrement appliquée. Or, en l'espèce, la SARL Go Cargo a affirmé que l'administration fiscale avait failli dans ses obligations, en ne démontrant pas avoir adressé une mise en demeure de produire sa déclaration de revenus.

Lesdites allégations du contribuable ont été rejetées car l'administration a justifié par la présentation de l'accusé de réception du pli correspondant au siège social de la société, de la communication du courrier de mise en demeure de déférer ses obligations déclaratives.

2017-11-30 CAA Bordeaux n° 15BX02114, 3^e ch., Sté A. Frères

La société A. Frères, qui a pour activité la vente et la location de matériel agricole, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

La société considère qu'elle n'a pas été informée de son droit de solliciter la commission car le gérant n'a pas été destinataire de la proposition de rectification. Faute de notification régulière du document, la société ne peut être regardée comme ayant tacitement accepté les redressements.

Aux termes de l'[article L 57 du LPF](#), l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

En l'espèce, la proposition de rectification a été adressée à M. le représentant légal de la SARL, envoyée à l'adresse du siège social de la société. La CAA considère que la remise du pli à l'un des préposés du gérant n'entache pas la régularité de la notification de cette proposition de rectification.

De plus, aux termes de l'[article L 59 du LPF](#), lorsque le désaccord persiste sur les rectifications, l'administration soumet le litige à la commission sur demande du contribuable. La commission peut également être saisie sur initiative de l'administration.

En l'espèce, suite à la notification de la proposition de rectification, la société n'a pas présenté d'observations dans le délai de 30 jours qui lui était imparti en vertu de l'[article R. 57-1 du LPF](#). La CAA a estimé que la société avait tacitement accepté les rectifications, et donc qu'elle n'était pas en désaccord avec l'administration.

La CAA a donc considéré que le fait que le contribuable n'ait pas été informé de son droit de solliciter la commission n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2017-02-09 CAA Paris n°15PA02866 ; 9^e ch., SARL Holding Château d'Eternes

La SARL Holding Château d'Eternes est à la tête d'un groupe fiscalement intégré dont fait partie la société Marteling d'Eternes.

Cette dernière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle la société mère SARL Holding Château d'Eternes a été assujettie à une cotisation supplémentaire d'IS.

La SARL conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que sa filiale a été tardivement convoquée devant la commission, soit 16 jours avant la réunion.

Aux termes de [l'article R 60-1 du LPF](#), lorsque le litige est soumis à la commission, le contribuable est convoqué 30 jours au moins avant la date de la réunion.

En l'espèce, la CAA a considéré que les vices de formes ou de procédure dont est entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par la suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition soumise à la commission.

2016-12-20 CAA Marseille n° 14MA03498, 4e ch., M. C et Mme B

M. C et Mme B, gérants et uniques associés de la SCI Domaine de Ferrals, ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces. L'administration a rehaussé les revenus fonciers imposables des époux suite à la location par la SCI d'un ensemble immobilier.

La société estime avoir été privée de la saisine de la commission au motif que la mention relative à cette saisine a été rayée du formulaire de réponse aux observations du contribuable.

En l'espèce, la CAA a considéré que le litige concernait l'imposition au titre de revenus fonciers de la valeur des travaux et aménagements réalisés par la société bailleuse. La commission n'est donc pas compétente en la matière ([article 59 A du LPF](#)).

Par conséquent, la CAA a considéré que le fait que la mention relative à la saisine de la commission ait été rayée n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2016-07-05 CAA Lyon n° 15LY00824, 2° ch., Sté Le Cabaret d'Orient

Dans l'hypothèse d'un avis de mise en recouvrement visant la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable mais pas le courrier portant notification de l'avis de la Commission retraçant les conséquences financières finales du contrôle, une telle erreur demeure sans incidence sur l'imposition s'il est établi qu'elle n'a pas privé le contribuable de la possibilité de critiquer utilement les impositions mises à sa charge.

En l'espèce, les montants mis en recouvrement par l'avis litigieux étaient les montants que l'administration avait fait figurer dans les documents annexés au courrier de notification de l'avis de la Commission.

En conséquence, le contribuable n'ayant pu être induit en erreur sur le montant ou la nature des impositions supplémentaires mises à sa charge, l'erreur dont est entaché l'avis de mise en recouvrement ne peut être regardée comme ayant privé le contribuable de la possibilité de contester utilement les droits et pénalités en litige et ne saurait, par suite, entraîner la décharge des impositions litigieuses.

2016-06-02 CAA Paris n° 15PA00771 / n° 15PA00780, 5e ch., EURL La Renaissance

La société requérante a été assujettie à des rappels de TVA après que le différend l'opposant à l'administration fiscale a, à sa demande, été soumis à la Commission dont l'avis a été notifié à la société, avant la mise en recouvrement des rappels de taxe en litige conformément aux dispositions de [l'article R. 60-3 du LPF](#).

Aucune disposition du LPF ou de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié n'impose au service de communiquer l'avis de la Commission au contribuable avant que ce dernier n'exerce l'un des recours hiérarchiques prévus par la charte.

Ainsi, la requérante, qui, au surplus, a pris connaissance du sens de l'avis de la Commission lors de son entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, n'est pas fondée à soutenir que les impositions contestées ont été établies au terme d'une procédure irrégulière faute pour le service de lui avoir notifié l'avis de la Commission avant

le déroulement de son entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, et ne peut utilement invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne sont pas applicables aux procédures fiscales.

En outre, les vices entachant la procédure de consultation de la Commission ainsi que les vices de forme affectant l'avis de cette commission étant sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, le moyen tiré par la requérante du caractère insuffisant de la motivation de l'avis rendu par la Commission sur les désaccords subsistant est inopérant à l'appui de la demande de décharge des impositions contestées.

2016-05-31 CAA Lyon n°14LY01706, 2^e ch., SARL UC Bâtiment

Les dispositions de [l'article L. 80 CA](#) et [R.* 59-1 du LPF](#) n'obligent pas l'administration à notifier, par un acte distinct de la notification de l'avis de la Commission, le montant des bases d'imposition qu'elle entend retenir.

En conséquence, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en lui notifiant dans le même pli l'avis de la Commission et les conséquences financières qu'elle comptait en tirer, l'administration aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition conduite à son encontre.

2016-05-20 CAA Marseille n° 13MA04921, 4^e ch., SARL Etablissements Belloc

La société requérante, dont le siège est situé dans le département des Pyrénées-Orientales, a sollicité, sur le fondement des dispositions de [l'article 1651 G du CGI](#), la saisine de la Commission d'un autre département. Pour satisfaire à cette demande, l'administration fiscale a alors soumis le différend à la Commission de l'Hérault. Toutefois, la requérante a informé l'administration de son désistement, en indiquant qu'elle entendait voir le litige traité par la voie contentieuse.

La circonstance que la désignation de la Commission de l'Hérault n'aurait pas été formalisée par une ordonnance du président du tribunal administratif de Montpellier ne suffit pas à révéler que ce dernier n'aurait pas procédé au choix qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1651 G du CGI, ces dispositions n'exigeant pas un tel formalisme. En outre, cela ne saurait, en tout état de cause, avoir effectivement privé la société contribuable d'une garantie dès lors qu'il a été fait droit à sa demande de saisine de la Commission d'un autre département.

En conséquence, le moyen tiré d'un défaut de désignation de la Commission par le président du tribunal administratif de Montpellier doit être écarté.

2016-05-19 CAA Versailles n° 14VE01587, 6^e ch., SA Alma

La SA Alma est la société mère d'un groupe de sociétés intégrées, dont fait notamment partie la société d'exploitation Cristal Roc. Cette dernière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause la déduction en tant que charges exceptionnelles, d'une indemnité versée à la SO.FA.BO en exécution d'un protocole transactionnel.

La Cour administrative d'appel a rappelé que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'affectant pas la régularité de la procédure d'imposition suivie mais pouvant seulement modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve, conformément aux dispositions de [l'article L. 192 du LPF](#), la circonstance, à la supposer établie, que ladite commission aurait été irrégulièrement composée, au regard de l'exigence d'impartialité attachée à la consultation de cet organisme, n'est, en tout état de cause, pas de nature à vicier la régularité de la procédure d'imposition. Or, en l'espèce, la SA Alma a contesté la désignation en qualité de représentant de l'administration de l'inspecteur principal de la direction générale des finances publiques lors de la séance en commission du 06 avril 2011, alors que celui-ci avait participé au contrôle de la société d'exploitation des sources Cristal Roc.

2016-05-13 CAA Paris n° 14PA04705, 7^e ch., Sté LG Chausey

Il résulte des termes mêmes du paragraphe 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié que des éclaircissements supplémentaires ne peuvent être fournis par l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur, qu'après notification de l'avis défavorable de la Commission caractérisant la persistance du désaccord.

Ainsi, la demande d'éclaircissements à l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur, ne peut qu'être postérieure à la notification de l'avis de la Commission, et les dispositions du paragraphe précité font obstacle à ce que la demande de saisine de l'inspecteur principal formée par le contribuable soit subordonnée à la réalisation ultérieure d'une condition relative au sens de l'avis de la Commission.

En conséquence, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'établissement de l'impôt en s'abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle de saisine de l'inspecteur principal, qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

En l'espèce, la société avait sollicité la saisine de la Commission et indiqué qu'elle entendait " *lorsque la commission aura[it] rendu son avis [se] prévaloir des voies de recours hiérarchiques prévues par la charte des droits et obligations des contribuables* " mais n'a pas réitéré cette demande postérieurement à la notification de l'avis de la Commission.

En conséquence, en ne donnant pas suite à la demande d'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur l'administration n'a pas méconnu la garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'était pas tenue de donner suite à une telle demande, présentée à titre conditionnel et de manière prématurée.

2016-04-21 CAA Marseille n° 14MA03989 / n° 14MA03987, 7e ch., Mme B.

Sur un courrier adressé par son conseil au service, le requérant a porté une mention manuscrite selon laquelle il donnait mandat à ce dernier pour le représenter devant la Commission. Si le conseil du requérant a déposé des conclusions écrites devant la Commission, il a en revanche refusé d'assister à la réunion de la Commission à la suite d'un différend avec son client.

Toutefois, cette circonstance, qui est nullement imputable à l'administration, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors qu'il est constant que le requérant et son conseil ont été régulièrement convoqués à la séance de la Commission qui s'est tenue en présence d'ailleurs du contribuable ainsi qu'en atteste le procès-verbal signé par le secrétaire et le président de séance.

En conséquence, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été privé des garanties attachées à la procédure contradictoire devant la Commission à raison de l'absence de son conseil.

2016-04-07 CAA Marseille n° 14MA02421, 3e ch., SAS Azur Industries

Il résulte des dispositions combinées des articles 38, 39 et 209 du CGI que, pour être déductibles des bases imposables à l'impôt sur les sociétés, les dépenses ne doivent pas avoir pour contrepartie une augmentation de l'actif net de l'entreprise. S'agissant de rectifications qui portent sur des charges, il appartient toujours au contribuable de justifier de la correction de l'inscription de ses charges en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité alors même que la Commission a émis un avis défavorable au maintien des impositions en litige.

2016-03-24 CAA Nancy n° 15NC00809, 2e ch., SCI du Poirier

Le caractère erroné de l'avis émis par la Commission demeure sans incidence sur la régularité de cet avis et le refus par la Commission de faire droit à la demande du contribuable de report de séance et d'entendre son avocat n'est pas de nature à entraîner la décharge des impositions en litige.

2016-03-10 CAA Paris n° 14PA03446, 5e ch., SARL Thé Cool

Malgré l'avis favorable au maintien des rectifications émis par la Commission pour 2003 et 2004, les impositions ont été mises en recouvrement sur les bases imposables fixées par l'interlocuteur départemental pour 2003.

Alors même que cette correction a été faite à l'avantage de la société contribuable, l'administration doit être regardée comme ayant en définitive refusé de se conformer à l'avis de la Commission

Dès lors, en application des dispositions de [l'article L. 192 du LPF](#), l'administration supporte en l'espèce la charge de la preuve du bien-fondé de ces impositions pour 2003 et non pour 2004.

Observations : il s'agit d'une précision inédite de la cour qui interprète strictement la condition de conformité à l'avis de la commission. Selon elle, la condition vaut dans les deux sens, que l'administration s'écarte de l'avis au désavantage du contribuable ou non. Cette solution qui dissuadera l'administration de proposer un dégrèvement après l'avis de la commission et qui embarrassera l'interlocuteur lorsqu'il interviendra après avis de la commission, méritera d'être confirmée. A noter que l'administration dispose toujours de la possibilité de saisir à nouveau la commission départementale afin qu'elle confirme les nouvelles bases imposables. (RJF 6/16 n° 550).

2016-01-26 CAA Lyon n° 15LY01025, 2^e ch., SA Conditionnement

Si, en vertu de [l'article L. 60 du LPF](#), l'administration est tenue de mettre à la disposition du contribuable, avec le rapport soumis par elle à la Commission, l'ensemble des autres documents dont elle fait état devant ladite commission, cette prescription n'implique la mise à la disposition du contribuable que des seuls documents effectivement produits par l'administration devant la Commission et de ceux dont l'administration a fait état, et dont le contribuable a demandé la production devant la Commission.

En l'espèce, la société requérante a demandé à la direction du contrôle fiscal que le litige soit soumis à la Commission, et que lui soient communiqués les informations et renseignements sur lesquels s'appuie la motivation des redressements litigieux, sans préciser qu'il s'agissait des documents transmis aux membres de la Commission, qui n'a d'ailleurs pas eu de documents qui n'auraient pas été communiqués à la contribuable.

L'administration fiscale, qui ne disposait ni des pièces de la procédure correctionnelle sur lesquelles elle a fondé les redressements, ni de copies de ces pièces, ne pouvait qu'inviter la société requérante à en solliciter la communication auprès de l'autorité judiciaire qui les détenait. La circonstance que le juge d'instruction a refusé à l'avocat fiscal de la société requérante cette communication au motif qu'il n'était pas l'avocat d'une partie à l'instance correctionnelle ne saurait faire regarder l'administration fiscale comme ayant méconnu les dispositions de l'article L. 60 du LPF.

Par suite, le défaut de réponse à une telle démarche est sans incidence sur la régularité de la procédure devant la Commission.

2016-01-12 CAA Marseille, 4^e ch., n° 13MA03317 et n° 13MA03318, SARL SRM

La société requérante soutenait que la procédure suivie à l'encontre de sa filiale devant la Commission aurait été irrégulière dès lors que ni le vérificateur ni un autre agent de l'administration ne s'est présenté lors de la séance, privant ainsi sa filiale de débat devant ladite commission.

Toutefois il résulte des dispositions de [l'article R. 60-2 du LPF](#) que la Commission dispose certes de la faculté d'auditionner un agent de l'administration fiscale si elle l'estime utile, mais qu'elle n'en a pas l'obligation.

En outre, la filiale ayant été mise à même d'exposer ses arguments devant la Commission, cette dernière, eu égard aux observations formulées par la contribuable et aux informations écrites dont elle disposait a pu se déterminer en pleine connaissance de cause.

Dans ces conditions, l'absence d'audition d'un représentant de l'administration lors de la réunion de la Commission n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition suivie à l'encontre de la société filiale de la requérante.

2015-12-17 CAA Marseille n° 13MA03624, 4^e ch., SARL Histoires d'Intérieur

En adoptant le premier alinéa de [l'article L. 192 du LPF](#), éclairé, au demeurant, par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la Commission avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas entendu déroger aux principes généraux applicables sauf loi contraire, selon lesquels s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci.

2015-12-16 CAA Paris n° 14PA03918, 2^e ch., M. C.

Les droits d'auteur déclarés par des tiers ayant la nature de revenus non commerciaux et ne relevant des règles applicables à la catégorie des traitements et salaires qu'en ce qui concerne le seul calcul des bases d'imposition, la procédure d'imposition demeure celle qui est applicable en matière de bénéfiques non commerciaux, assortie des garanties qu'elle prévoit, telle, notamment, que la possibilité de saisir la Commission d'un différend opposant le contribuable au service sur le montant du bénéfice non commercial imposable.

En l'espèce, le requérant soutenait que son revenu imposable comprenait notamment des droits d'auteur, lesquels, ainsi qu'il a été dit plus haut, conservent leur caractère de bénéfiques non commerciaux, nonobstant le régime fiscal auquel ils ont été partiellement soumis et qu'en conséquence, la Commission dont il avait sollicité la saisine était compétente.

Toutefois, le requérant avait lui-même déclaré les sommes litigieuses dans la catégorie des traitements et salaires et en conséquence, il ne saurait se prévaloir du caractère erroné de ses propres déclarations pour soutenir que le rehaussement en litige, qui consiste exclusivement en la remise en cause des frais professionnels qu'il a déduits dans cette catégorie, aurait dû être soumis à la Commission au motif qu'elle est compétente en matière de bénéfiques non commerciaux.

2015-12-02 CAA Paris n° 13PA04537, 2^e ch., Epoux F.

Lors de la séance de la Commission au cours de laquelle devait être examiné le différend opposant les appelants à l'administration, cette dernière a indiqué qu'une réponse des autorités fiscales espagnoles, sollicitées par le service dans l'exercice de son droit de communication, lui était parvenue trois jours auparavant. Le président de la Commission a donc renvoyé l'examen du différend à une séance ultérieure.

La Commission n'ayant émis aucun avis à l'issue de cette séance, les appelants ne sauraient utilement se prévaloir de la circonstance de ce qu'un tel avis ne leur a pas été communiqué.

Les requérants ont ensuite été informés que leur différend qui les opposait à l'administration serait examiné par la Commission lors d'une nouvelle séance, le courrier précisant en outre qu'ils pouvaient prendre connaissance du rapport de l'administration et des pièces de procédure déposés au secrétariat.

Si le courrier comportait une erreur de plume relative à la date d'envoi au secrétariat du rapport précité, deux versions successives dudit rapport lui ayant été adressées une telle erreur est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que c'est bien la version définitive du rapport en cause qui a été effectivement consultée par les intéressés.

Enfin, si les appelants soutiennent que certains documents auraient été absents du dossier, les pièces concernées, consistant en des relevés de compte bancaire espagnol, avaient, en tout état de cause, été précédemment communiquées aux intéressés, en annexe au courrier de l'interlocuteur.

En conséquence, les appelants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à soutenir que la procédure suivie devant la

Commission a entachée d'irrégularité l'imposition.

2015-11-18 CE n° 368820, 10^e et 9^e s.-s., SARL Mosaïques

Dans cette affaire, le magistrat ayant présidé la séance de la Commission avait, par ailleurs, présidé, lors d'une audience tenue 9 jours plus tard, la formation de jugement du tribunal administratif statuant sur un autre litige opposant l'administration fiscale à la même société, ce second litige portant sur des exercices et périodes d'imposition différents de ceux ainsi soumis à l'appréciation de la Commission.

Dans ces circonstances, en jugeant, que l'exigence d'impartialité attachée à la consultation de cette commission n'avait pas été méconnue, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas, non plus, entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant qu'à le supposer établi, un éventuel manquement à cette exigence n'aurait, en tout état de cause, pu légalement vicier la régularité de la procédure d'imposition mais seulement modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve, conformément aux dispositions de l'article L. 192 du LPF.

2015-10-20 CAA Marseille n° 13MA03440, 4^e ch., M. A.

Aucune disposition ne prévoit la possibilité pour le contribuable de choisir l'expert-comptable devant siéger au sein de la Commission (article 1651 du CGI).

2015-10-20 CAA Bordeaux n° 14BX00448, 5^e ch., SARL Les Fontaines

Il résulte des dispositions de l'article L. 192 du LPF, d'une part, que les rappels d'impôts que l'administration envisage de mettre à la charge d'un contribuable ne peuvent être regardés comme établis conformément à l'avis de la Commission qu'à la condition que la Commission ait expressément entériné les bases d'imposition notifiées par le service, et d'autre part, que lorsque la Commission estime qu'elle n'est pas en mesure d'émettre, en l'état du dossier qui lui est soumis par l'administration, un avis sur les redressements envisagés par celle-ci, il lui appartient de procéder à un supplément d'instruction.

En l'espèce, la Commission avait estimé que la contribuable n'avait apporté aucun élément permettant de regarder sa comptabilité comme probante et n'avait pas proposé une méthode de reconstitution plus pertinente que la méthode dite "des vins" retenue par l'administration. Toutefois, elle n'avait émis un avis favorable au redressement que sous réserve d'un réexamen conjoint, par le vérificateur et la contribuable, des nouveaux éléments produits par cette dernière.

Cet examen conjoint a pris la forme d'une lettre dans laquelle le contribuable s'est borné à reprendre ses observations produites devant la Commission où le seul élément nouveau présenté consistait en une facture d'achat de bouteilles de vin que l'administration a pris en compte.

En conséquence, dès lors que la Commission n'a pas été saisie à nouveau par l'administration et n'a donc pu entériner expressément les bases d'imposition arrêtées par le service, l'administration doit être regardée comme ayant établi les bases d'imposition en litige en l'absence d'avis de la Commission sur les bases d'imposition.

Dans ces conditions, l'avis de la commission n'a pas eu pour effet de renverser la charge de la preuve.

2015-06-09 CAA Lyon n°14LY00490, 2^e ch., Mme B

Mme B exerçant une activité de parapsychologue relaxologue, a été redressée sur des rappels de TVA relatifs à des prestations de voyance rendues par téléphone.

La CAA réaffirme que l'administration n'est pas tenue de faire connaître la possibilité de recourir aux commissions dès lors que le litige ne relève pas de leur compétence (principe d'assujettissement à la TVA). Ainsi, l'absence de mention de cette faculté en réponse aux observations du contribuable n'impacte pas la régularité de la procédure.

2015-06-03 CE n° 362727, 9^e s.-s., SARL Au Pichet du Tertre

Aucune disposition de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié n'impose que la rencontre avec l'interlocuteur départemental ait lieu avant la réunion de la Commission.

2015-05-20 CAA Paris n° 14PA04583, 2^e ch., Sté Delta Prim

Le président de la formation de jugement du tribunal administratif ayant assuré la présidence de la Commission qui avait rendu un avis sur les impositions mises à la charge de la société et ayant donné lieu à l'application de l'amende de l'[article 1729 du CGI](#), le jugement du tribunal administratif doit être annulé.

2015-04-01 CE n° 367728, 9^e et 10^e s.-s., Sté Etablissements Eric Zambetti

Il incombe à l'administration d'informer avec une précision suffisante le contribuable dont elle envisage de rehausser ou d'arrêter les bases d'imposition de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qui ont servi à fonder les impositions, afin qu'il puisse discuter leur provenance, demander que les documents en cause lui soient communiqués et, ainsi, contester utilement le redressement envisagé avant la mise en recouvrement des impositions.

Lorsqu'elle se procure auprès des fournisseurs d'une société des copies de factures d'achat, l'administration fiscale ne saurait, sans entacher la procédure d'imposition d'irrégularité, se dispenser de respecter l'obligation définie ci-dessus au motif que, eu égard à leur teneur, les renseignements contenus dans de tels documents seraient nécessairement connus de la société.

En l'espèce, pour répondre aux critiques contre la méthode de reconstitution de son chiffre d'affaires, que la société avait exposées dans les observations écrites qu'elle avait adressées à la Commission, l'administration avait obtenu, la veille de la réunion de cette commission, des copies de factures de fournisseurs de la société. Cependant, cette dernière en ayant eu connaissance lors de la séance de cette commission et l'avis de la Commission en faisant expressément mention, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en prenant en compte ces circonstances et en jugeant que la société n'avait pas été privée de la possibilité de discuter utilement du redressement envisagé avant la mise en recouvrement des impositions litigieuses.

2015-03-31 CAA Paris n° 14PA01535, 10^e ch., Sté DIF

L'administration ne justifiant pas d'une convocation régulière de la société à la séance de la Commission, le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a déchargé la société des impositions en litige qui devaient être soumises à l'avis de cette Commission.

2015-03-27 CAA Paris n° 13PA02323, 7^e ch, SA Findem

La SA Findem est une société holding, qui a également pour objet social la réalisation d'études de stratégie industrielle, technique et technologique, ainsi qu'une activité de conseil.

La société a été redressée sur le fondement de l'abus de droit, prévu à [l'article L. 64 du LPF](#). Le montage suivant est remis en cause par l'administration au motif qu'il aurait été réalisé dans un but exclusivement fiscal : dans un premier temps, la SA Findem a acquis la totalité des titres de la société Entropia. Puis, suite à la mise en distribution de réserves, cette dernière a effectué un versement de dividendes. La SA Findem a ainsi bénéficié du régime d'exonération mère fille. Corrélativement, la SA Findem a constaté une provision pour dépréciation des titres de la société Entropia, qu'elle a déduit de son résultat fiscal.

La société fait valoir que la procédure serait entachée d'irrégularité ayant été privée de la possibilité de saisir la commission.

La CAA a estimé qu'en l'absence d'acte anormal de gestion, le litige n'était pas du ressort de la commission. En

outre, la société a bénéficié d'un débat contradictoire puisque le comité consultatif pour la répression des abus de droits s'était préalablement prononcé sur le litige.

2015-01-23 CAA Paris n° 13PA01184, 7^e ch., M. C.

Dans cette affaire, la Commission avait invité le contribuable à désigner le représentant d'un organisme professionnel de son choix pour siéger à la place d'un des représentants des contribuables. Celui-ci avait alors répondu que n'exerçant aucune activité professionnelle, il ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'[article 1651 A du CGI](#).

Cette lettre du contribuable ne peut donc pas être regardée comme une demande du contribuable tendant au remplacement d'un des membres de la Commission par le représentant d'un organisme professionnel de son choix.

En l'absence d'une telle demande, et quel que soit le motif pour lequel cette demande n'a pas été formulée, le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une irrégularité dans la composition de la Commission.

2015-01-22 CAA Nantes n°13NT01875, 1^e ch., M. et Mme A

Lors d'un contrôle d'un établissement de prêt à porter, l'administration a observé une comptabilité non sincère et non probante et a procédé à une reconstitution des recettes de l'établissement.

Mme A, en qualité de gérante a critiqué la régularité de la procédure au motif que la commission n'avait pas suffisamment motivé son avis à propos du désaccord qu'elle avait exprimé sur la méthode de reconstitution du chiffre d'affaire.

La Cour a rejeté ce moyen avancé par le contribuable car cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2015-01-20 CAA Douai n° 13DA00897, 2^e ch., Min. c/ Epoux B.

Dans cette affaire, le service avait adressé aux contribuables une proposition de rectification portant sur les rectifications apportées à leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu. En dépit de l'avis de mise en instance déposé par le préposé, les contribuables n'ont pas retiré ce pli recommandé à la poste qui l'a retourné à l'administration à l'issue du délai de garde avec la mention "*non réclamé-retour à l'envoyeur*".

Les contribuables qui n'ont pas présenté d'observations dans le délai de trente jours qui leur était imparti, doivent dès lors être regardés comme ayant tacitement accepté les rectifications qui leur avaient été régulièrement notifiées.

Par suite, en l'absence de manifestation de leur désaccord, n'étant plus en droit de le faire, ils n'ont pas été privés de la garantie constituée par la saisine éventuelle de la Commission.

2015-01-16 CE n° 373839, 3^e s.-s., Epoux B.

Le contribuable taxé d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications à l'issue d'un ESFP bénéficie, en cas de désaccord sur les redressements notifiés et préalablement à la saisine éventuelle de la Commission, de la garantie telle qu'elle est prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, de faire appel au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur départemental ou régional.

En conséquence, en jugeant que les contribuables ne pouvaient réclamer le bénéfice de la garantie, telle qu'elle est prévue par le paragraphe 5 du chapitre III de la charte du contribuable, relatif à la saisine de l'interlocuteur départemental ou régional, au seul motif qu'ils avaient été taxés d'office en application de l'[article L. 69 du LPF](#), la cour a commis une erreur de droit. Par suite, et son arrêt doit être annulé.

2014-12-31 CAA Bordeaux n°13BX00675, 4^e ch., SAS SCIME

La SARL Scime, qui assure la vente et la réparation de matériels de chantier sur l'île de la Réunion, s'est vue notifiée des rappels de TVA. Par courrier du 16 septembre 2004, elle a sollicité la saisine de la Commission qui s'est prononcée au cours d'une séance en date du 8 avril 2005.

La Cour administrative d'appel a souligné que l'administration satisfait à ses obligations d'ordre procédural en procédant à une saisine régulière de la commission. En revanche, les vices de formes ou de procédure qui se révèlent postérieurement à la saisine n'affecte pas la procédure d'imposition.

En l'espèce, la Commission s'est déclarée incompétente et à inviter les parties à se rapprocher du service vérificateur afin d'examiner à l'occasion d'une séance ultérieure les modalités de détermination de l'assiette de la TVA sur la vente des pièces détachées dans le cadre des opérations de service après-vente réalisées par la société. Les impositions ont été mises en recouvrement sans que l'examen proposé par la Commission se soit déroulé. Toutefois au regard du principe précité, l'administration a respecté ses obligations en ayant accédé à la demande de saisine du contribuable et la Commission en ayant rendu un avis sur la question qui lui avait été soumise. En outre, la Cour administrative d'appel a décidé que la SAS Scimes s'étant bornée à demander l'examen des rehaussements notifiés sur le seul chef de redressement portant sur la TVA applicable aux prestations de service après-vente, l'administration a agi à bon droit en procédant à une mise en recouvrement prématurée des rappels de TVA relatifs aux acquisitions intra-communautaires effectuées par la société.

2014-10-23 CAA Marseille n°12MA02053, 3^e ch., M. B

A l'issue de deux vérifications de comptabilité, M. A qui exploite un fonds de commerce à caractère saisonnier de ventes à emporter de produits alimentaires, a été assujéti à des impositions supplémentaires sur le revenu. La comptabilité de son commerce a été déclarée par le vérificateur comme dépourvue de valeur probante. En désaccord avec la méthode de reconstitution employée, M. B a soumis le litige fiscal reproché à l'avis de la Commission. La Commission a validé les rectifications subséquentes.

M. B a remis en cause la régularité de la séance en Commission pour non respect des règles de la défense et du principe d'un débat contradictoire. En effet, en dépit de l'article R. 60-1 du LPF, le requérant a reproché le fait que son conseil ait eu connaissance du rapport de l'administration moins de trente jours avant la tenue de la réunion (les documents ont été mis à disposition le 10 août 2006 et la séance s'est déroulée le 05 septembre 2006). La Cour administrative d'appel a considéré que cette circonstance n'a pas entaché la régularité de la procédure de rectification dès lors que M. B a été convoqué à temps et que son avocat a pu effectivement consulter le dossier avant la réunion. Le contribuable ayant eu réception de sa convocation le 26 juillet 2006, il a été mis en mesure de présenter ses observations écrites.

Cet arrêt soulève également la question de la validité de la composition de la commission au regard de l'article 1651 du CGI, et du quorum requis. Lors de ladite séance, la présence parmi ses membres de l'interlocuteur départemental désigné sur l'avis de vérification de comptabilité fait débat, celui-ci ayant eu connaissance du contrôle. La Cour administrative d'appel a estimé qu'il n'est pas démontré que ce fonctionnaire siégeant en qualité de représentant de l'administration est intervenu au cours du contrôle sur le fond du litige. D'autre part, cet arrêt rappelle que « le quorum est égal à la moitié du nombre des membres appelés à siéger, quelle que soit sa formation ».

2014-10-23 CAA Marseille n° 12MA01349, 3^e ch., SCI Anjelou

Les impositions ayant été établies par l'administration fiscale contrairement à l'avis émis par la Commission sur l'absence d'intention spéculative et de reconnaissance de l'exercice d'activité de marchand de biens, l'administration fiscale supporte, en application de l'article L. 192 du LPF, la charge d'établir le bien fondé des impositions en litige.

2014-10-21 CAA Marseille n° 12MA02156, 4^e ch., Sté René Roger Restauration

Se prononçant sur une problématique de reconstitution de recettes, une Commission avait émis l'avis de prendre en

compte deux avoirs, de retenir un prix de vente moyen pour la bière de marque “ 1664 “ de 2,87 euros et de porter les pertes sur les bières vendues à la pression de 10 % à 14 %.

L’administration a suivi l’avis de la Commission sur les deux premiers points, mais a, en revanche, maintenu un taux de perte de 10 % pour les bières vendues à la pression.

En conséquence, la Commission n’ayant pas expressément entériné le montant des bases d’imposition notifiées par l’administration, il appartient à cette dernière d’apporter la preuve du bien-fondé des rectifications qu’elle a opérées à suite de la reconstitution de recettes.

2014-09-18 CAA Versailles n° 12VE02489, 7^e ch., M. B

La circonstance que la proposition de rectification concernant des redressements à titre personnel ait été notifiée au gérant d’une SARL avant la séance de la Commission saisie par la SARL est sans incidence sur la régularité de la proposition d’imposition à son encontre et ne révèle pas un détournement de procédure. Il en est de même de la circonstance

2014-07-16 CE n°362114, 3^e / 8^e SSR, sté LTHT

L’administration fiscale a procédé à une opération de visite et saisie domiciliaire des locaux de la société LTHT pour recueillir les documents établissant l’existence d’une comptabilité occulte. Le chiffre d’affaires de la société LTHT qui exploite un restaurant, a en conséquence été reconstitué.

Le Conseil d’Etat a fait application des règles d’attribution de la charge de la preuve en matière de rejet de comptabilité, lorsqu’un avis a été émis par la Commission préalablement saisie du désaccord entre le contribuable et l’administration. Le renversement de la charge de la preuve de l’administration vers le contribuable est subordonné, à la démonstration établissant que l’administration ne s’est pas conformée à l’avis de la commission. En l’espèce, la société LTHT, n’ayant pas apporté cette preuve au débat, la Conseil d’Etat a considéré que la Cour administrative d’appel n’avait pas commis d’erreur de droit en jugeant que la charge de la preuve du caractère exagéré des rehaussements prononcés incombait à la société.

2014-06-05 CAA Nancy n° 13NC00447, 2^e ch., Epoux B

Il ne résulte d’aucune disposition législative ou réglementaire que le rapport prévu par l’article L. 60 du LPF doit être visé par l’inspecteur principal. Dès lors la circonstance que le rapport du vérificateur devant la Commission a été visé par le supérieur hiérarchique, sans identification de la qualité du signataire, ne saurait en tout état de cause vicier l’avis rendu par cet organisme, ni la régularité de la procédure d’imposition.

En outre, les contribuables ne peuvent utilement invoquer, à l’encontre de la procédure suivie devant la Commission l’article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et de libertés fondamentales, qui n’est applicable qu’aux procédures contentieuses suivies devant des juridictions.

2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY01091, 5^e ch., M. A.

M. A., exerçant une activité de commerce de détail de produits divers, a fait l’objet d’une vérification de comptabilité à l’issue de laquelle sa comptabilité a été regardée comme irrégulière et non probante et son chiffre d’affaires a été reconstitué.

Il incombe à l’administration, quelle que soit la procédure d’imposition mise en œuvre, d’informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d’arrêter d’office les bases d’imposition, de l’origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qu’elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour permettre à l’intéressé, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents

qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Toutefois, l'administration n'est tenue à cette obligation qu'en ce qui concerne ceux de ces renseignements qu'elle a effectivement utilisés pour procéder aux redressements.

En l'espèce, M. A. a demandé, dans un mémoire adressé au président de la Commission, que lui soient communiquées les factures dont le vérificateur avait fait état dans la proposition de rectification. Or cette demande ne peut être regardée comme adressée à l'administration fiscale.

Par conséquent, le défaut de réponse à une telle demande est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition dont il a été l'objet.

2014-05-20 CAA Versailles n° 12VE01783, 1^{ère} ch., Epoux B.

Les Epoux B. ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces de leur dossier fiscal, au terme duquel des redressements leur ont été notifiés dans la catégorie des BNC.

Lorsque des désaccords subsistent entre l'administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est loisible au contribuable, s'il s'y croit fondé, de faire appel à l'interlocuteur départemental, aussi bien avant la saisine de la Commission qu'après que celle-ci, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt.

En l'espèce, les Epoux B. soutiennent avoir été privés de la garantie d'un débat contradictoire lors de la procédure de redressement, au motif que M. B. s'est présenté devant la Commissions sans connaître la décision de l'interlocuteur départemental, saisi antérieurement à ladite commission.

Le recours devant la Commission est indépendant du recours devant l'interlocuteur départemental. Par conséquent, la circonstance que la séance de la Commission se serait déroulée avant que l'interlocuteur départemental ait rendu sa décision est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, les vices de forme ou de procédure dont est entaché l'avis de la Commission, n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la Commission.

En l'espèce, les Epoux B. soutiennent que le délai de trente jours prévu à l'[article R*60-1 du LPF](#) n'a pas été respecté au motif que la convocation à la séance du 1er décembre 2005 devant la Commission n'a été retirée auprès des services postaux que le 7 novembre 2005. Cependant, la circonstance que le délai de convocation de trente jours n'ait pas été respecté est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Par conséquent, le moyen tiré de sa méconnaissance ne peut qu'être écarté.

En outre, les Epoux B. estiment que la convocation à la séance devant la Commission ne précisait pas que le rapport du vérificateur et les documents mentionnés étaient tenus à leur disposition auprès du secrétariat de la Commission, violant les [articles L. 60](#) et [R*60-1 du LPF](#).

En l'espèce, un exemplaire du rapport du vérificateur était joint à la convocation à la séance devant la Commission. Les contribuables ne contestent pas avoir reçu la convocation et ont transmis au secrétariat leurs observations. Ils n'apportent aucun élément de nature à établir que les pièces énoncées aux [articles L. 60](#) et [R*60-1 du LPF](#) n'auraient pas été tenues à leur disposition. Par conséquent, le moyen doit être écarté.

Enfin, est sans influence sur la régularité de la procédure et l'avis de la Commission, la circonstance qu'un représentant de l'organisation professionnelle de l'activité exercée par le contribuable n'ait pas assisté à la séance, bien qu'il y ait été régulièrement convoqué, dès lors que le quorum exigé était atteint.

En l'espèce, les Epoux B. ont sollicité par courrier la présence d'un représentant de la chambre de commerce internationale. Le jour de la séance, ce dernier, régulièrement convoqué, était absent. Cette circonstance étant sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, les Epoux B. ne sont pas fondés à soutenir que cette absence

les aurait privés du bénéfice effectif de l'intervention de la Commission.

2014-04-29 CAA Paris n° 12PA00675, 9^e ch., M. A.

M. A., avocat, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des compléments de TVA et d'IR ont été mis à sa charge. La Commission a examiné, sur la demande de M.A., le litige qui opposait ce dernier à l'administration fiscale mais M. A. ne s'est pas présenté à cette réunion, en invoquant des motifs de santé.

Aucune disposition légale n'impose à l'administration de reporter l'examen de l'affaire, en l'absence du contribuable, qui a toujours la faculté de se faire représenter devant la Commission ou de produire des observations écrites, ni de faire droit à la nouvelle demande de saisine présentée par celui-ci pour les mêmes rectifications.

Par conséquent, la procédure d'imposition n'est pas irrégulière.

2014-04-29 CAA Paris n° 12PA03215, 9^e ch., Sté Acapulco Chris et Manu

La société Acapulco Chris et Manu, exploitant un club échangiste, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a écarté sa comptabilité comme non probante et procédé à une reconstitution de ses recettes.

Dans la mesure où la société, qui ne conteste pas que sa comptabilité comportait de graves irrégularités, a exprimé son désaccord sur les rectifications concernant les omissions de recettes et où les impositions en litige ont été établies sans consultation de la Commission, il appartient à l'administration d'apporter la preuve de la validité de la reconstitution de recettes à laquelle elle a procédé.

2014-04-29 CAA Versailles n° 12VE04136, 3^e ch., Epoux C.

M. C., gérant et associé de la société Apag qui exploite un hôtel, a été taxé sur le fondement de l'[article 109 du CGI](#) au titre de revenus réputés distribués. Il en est résulté pour les Epoux C des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales.

Le moyen tiré de ce que les documents obtenus auprès du Tribunal de grande instance de Créteil par le vérificateur dans l'exercice du droit de communication n'auraient pas été communiqués à la société Apag en méconnaissance des dispositions de l'[article L. 76 B du LPF](#), est relatif à la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'encontre de cette société, soumise au régime d'imposition des sociétés de capitaux.

Il est donc inopérant au regard des impositions personnelles mises à la charge de M.C., son associé.

En vertu de l'[article L. 192 du LPF, dans sa rédaction issue de l'article 10-I de la loi du 8 juillet 1987](#), l'avis émis par la Commission ne peut avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve. Dès lors, la circonstance que la Commission se déclare à tort incompétente après avoir été régulièrement saisie par l'administration est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Au surplus, la Commission n'est pas compétente en matière de revenus réputés distribués en application de l'[article 109 du CGI](#).

Par conséquent, le moyen tiré de ce que la procédure serait irrégulière au motif que la Commission se serait déclarée à tort incompétente ne peut qu'être écarté.

2014-04-17 CAA Marseille n° 12MA00247, 3^e ch., SARL L'Ombretta

La SARL L'OMBRETTA, exploitant un fonds de commerce de restauration, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle elle a été assujettie à des suppléments d'IS, de contribution sur l'IS et de TVA procédant de la reconstitution de ses recettes commerciales.

Les bases d'imposition de la SARL ayant été établies conformément à l'avis émis par la Commission, il appartient à la société requérante, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'[article L. 192 du LPF](#), d'apporter la

preuve de l'exagération de ses bases d'imposition.

Dès lors que la société n'est pas en mesure d'établir le montant exact de ses résultats en s'appuyant sur une comptabilité régulière et probante, elle peut soit critiquer la méthode d'évaluation suivie en vue de démontrer qu'elle aboutit à une exagération des bases d'imposition, soit, aux mêmes fins, soumettre à l'appréciation du juge une nouvelle méthode permettant de déterminer les bases d'imposition avec une précision meilleure que celle qui pouvait être atteinte par la méthode retenue par l'administration fiscale.

2014-04-11 CE n° 349719, 10^e et 9^e s.-s., M. B.

M.B., avocat, est associé de la SCI Marine et gérant majoritaire de la société d'avocats SELARL B. Girard. A l'issue d'un contrôle sur pièces de ses déclarations de revenus, l'administration fiscale a adressé à M. B. une notification de redressement par laquelle elle lui a notifié des rehaussements concernant ses revenus fonciers au titre de la quote-part de bénéficiaires de la SCI Marine, ses RCM à raison des revenus distribués par la SELARL, ses rémunérations de gérant majoritaire de cette société à raison d'insuffisances déclaratives et, enfin, certaines réductions d'impôt liées aux investissements immobiliers outre-mer qu'elle a remises en cause.

En tout état de cause, l'administration n'est tenue de motiver sa réponse aux observations du contribuable que sur les éléments relatifs au bien-fondé des impositions qui lui ont été notifiées. Ainsi, lorsque le contribuable vérifié ne présente pas d'observations concernant un redressement ou que ses observations ne permettent pas d'en critiquer utilement le bien-fondé, dès lors qu'elles se bornent à contester la régularité de la procédure d'imposition, l'absence de réponse de l'administration sur ce point ne le prive pas de la garantie instaurée par l'[article L. 57 du LPF](#).

Ce défaut de réponse n'est enfin susceptible de priver le contribuable de la garantie découlant de la possibilité, en cas de persistance du désaccord, de saisir la Commission que lorsque les redressements en cause relèvent de la compétence de cette commission.

En l'espèce, le désaccord portait sur des revenus fonciers et des RCM. La Commission n'était donc pas compétente.

Observations :

En vertu de l'article L. 57 du LPF, l'administration doit, à l'issue du contrôle, adresser au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

Le Conseil d'Etat abandonne ici sa jurisprudence selon laquelle le contribuable pouvait demander la décharge des impositions supplémentaires notifiées lorsque l'administration n'avait pas répondu à ses observations, et ce même s'il n'avait pas justifié son rejet des rectifications.

Désormais, le contribuable ne pourra plus contester l'ensemble des redressements sans préciser pour chacun d'entre eux les motifs de son refus. A défaut, et sauf dans l'hypothèse de la compétence de la Commission, l'administration fiscale ne sera pas tenue de répondre à ses observations.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux
BNC : bénéfices non commerciaux
CAA : Cour administrative d'appel
CE : Conseil d'Etat
Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
CSG : contribution sociale généralisée
ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)
IR : impôt sur le revenu
IS : impôt sur les sociétés
RCM : revenus de capitaux mobiliers
ROI : revenus d'origine indéterminée
SA : société anonyme
SARL : société à responsabilité limitée
SAS : société par actions simplifiée
SNC : société en nom collectif
TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>